



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 32-DDPP-19
portant prescriptions complémentaires
dans le cadre de l'extension géographique du site

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre 3 du titre II livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°381-ddpp-18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2015 délivré à la société Techniques Surfaces Andrézieux pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42160), rue Barthélémy Thimonnier ;

VU le porter à connaissance présenté le 17 mars 2017 complété en dernier lieu le 28 septembre 2018 par la société Techniques Surfaces Andrézieux dont le siège social est situé rue Barthélémy Thimonnier sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon afin de procéder à l'extension géographique de son site ;

VU le dossier et les éléments déposés à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **TECHNIQUES SURFACES ANDREZIEUX SAS** dont le siège social est situé rue Barthélémy Thimonnier sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations sont supprimées et remplacées par le présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté renforcent et se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 lorsqu'elles leur sont contraires.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume sur Site Fondrière	Volume autori.
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Galvanoplastie : 2 chaînes Phosphatation : 2 chaînes Thermochimie : 2 chaînes PVD : 3 chaînes	Néant	88,40 m ³
2562	1	A	Chauffage et traitement industriels de bains de sels fondus	Nituration par bains de sels fondus . chaîne ARCOR 2 : 4 500 litres	Néant	15,1 m ³

				. chaîne ARCOR 3 :10 600 litres		
2565	2.a	A	Traitement des métaux par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium	Galvanoplastie . chaîne STANAL : 7 500 litres . chaîne RS : 3 700 litres Phosphatation . 4 chaînes n° 7 : 23 000 litres n° 5 : 22 400 litres Thermochimie . chaîne ARCOR 2 : 4 500 litres . chaîne ARCOR 3 : 23 000 litres PVD . chaîne DETRAITEMENT : 800 l . chaîne PREPA ALU : 2 500 l . chaîne SCL : 1 000 l	Néant	88 ,40 m3
2564	A	DC	Nettoyage dégraissage, décapage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Machine EVT (Thimonnier)	Néant	550 l
2564	B	DC	Pour des solvants non-visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200l	Machine EMO 1000 l (Thimonnier) Machine HOSEL (Fondrière) Chaîne N°5 Fondrière	660 l	1660 l
2940	1a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	application par procédé "au trempé"	Néant	1065 litres
2940	2a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	par pulvérisation	Néant	105 kg/j
4110	2a	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Substances et mélanges liquides	Néant	520 kg
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Chaîne N°5 (Fondrière) Machine Hösel (Fondrière) La quantité de produit mise en œuvre l étant supérieure à 500 l mais inférieure à 7500 l	Chaîne n°5 : 480 l Machine Hösel : 270 l	3990l
4120	2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Substances et mélanges liquides	Néant	6,506 t
4140	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Substances et mélanges liquides	Néant	1,426 t
4440	2c	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.		Néant	3 tonnes
4441	2	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.		Néant	20 tonnes
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Néant	28,777 tonne.

4719	2	D	Stockage ou emploi de l'acétylène		306 kg	671 kg
2565	3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Rubrique sans seuil	Rubrique sans s
2565	4	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Vibro-abrasion 2 machines de tribofinition	2000 l	3500 litres
2567	2b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique	Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques . plasma . chalumeau . détonation	Néant	31 kg/j
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métalliques, ... etc. sur un matériau quelconque	. 4 machines de sablage à sec . 1 machine automatique 10 kg	18 kW	102 kW
2910	A.2	DC	Installation de combustion de puissance thermique maximale	. aérothermes gaz	Néant	3,463 MW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu	7,37 kW	38 kW
2940	3b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	Application de peintures poudres à base de résines organiques	Néant	40 kg/j

A : Autorisation – DC et D : Déclaration – NC : Non Classé

Sont également exploitées, stockées et mises en oeuvre, pour des volumes inférieurs aux seuils de classement, des activités et substances relevant des rubriques suivantes : 1630, 2920, 4110-1, 4140-1, 4310, 4330, 4331, 4442, 4511, 4715, 4722, 4725, 4735-2, 4741, 4802-2a.

Les volumes exploités, stockés ou mis en oeuvre au titre des rubriques 4xxx sont inférieurs aux seuils SEVESO Haut et Bas. Par application des règles de cumul, les volumes exploités, stockés ou mis en oeuvre au titre de ces rubriques sont inférieurs aux seuils SEVESO Haut et Bas.

Ils sont limités aux valeurs suivantes :

SEUILS BAS			
	Dangers pour la santé	Dangers physiques	Dangers pour l'environnement
Somme qx/Qx	0,326	0,514	0,248

SEUILS HAUTS			
	Dangers pour la santé	Dangers physiques	Dangers pour l'environnement
Somme qx/Qx	0,119	0,164	0,146

L'exploitant informe l'inspection de toute évolution notable des activités exercées et substances stockées et mises en oeuvre dans ses installations, en précisant leur impact sur les volumes indiqués au présent article.

ARTICLE 1.2.2 PÉRIMÈTRE DES ACTIVITÉS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Andrézieux-Bouthéon	BH	98, 64, 102, 103, 62, 105, 100

Elles sont conformes aux plans cadastral et plan de masse du site FONDRIERE figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 est révisé du fait des modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté (évolutions des activités classées et du périmètre géographique de l'établissement).

Le montant des garanties financières des installations est fixé à 208 073 euros TTC. Les dispositions des arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 13 février 2015 s'appliquent aux activités suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	1ere échéance de constitution applicable
3260	traitement de surfaces des métaux ou de matières plastiques par voie électrolytique ou chimique pour lequel un volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	1 ^{er} juillet 2019
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1 500 l	1 ^{er} juillet 2014
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, textile) à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930, ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». a. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	1 ^{er} juillet 2019
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, textile) à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930, ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). a. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	1 ^{er} juillet 2019

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues

aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Ces tableaux remplacent ceux figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 sont inchangées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 255-DDPP-15 du 3 juin 2015 s'appliquent aux activités exercées sur le site FONDRIERE, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 5.3.9.1 de l'arrêté préfectoral 3 juin 2015 sont modifiées par :

Les rejets de la station d'épuration du site principal respectent les valeurs limites d'émission ci-après (référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 3)

Débit maximal : 250m ³ /j et moyen sur un mois : 200m ³ /j			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES		30	6
DBO ₅		100	20
DCO		300	60
Azote global		50	10
Nitrites		20	4
Phosphore total		10	2
Indice Hydrocarbures		5	1
Cyanures libres		0,1	0,02
AOX		5	1
Fluor		5	1
Tributylphosphate	1847	0,08	0,2
Chrome III	5871	1,5	0,3
Chrome VI	1371	0,1	0,02
Aluminium	1370	5	1
Arsenic	1369	0,025	0,00625
Etain	1380	2	0,4
Cuivre	1392	0,2	0,04
Fer	1393	3	0,6
Nickel	1386	1,5	0,1
Zinc	1383	0,7	0,15
Plomb	1382	0,4	0,1
Chloroforme	1135	0,5	0,1
Nonylphénols *	1958	0,025	0,00625
Tétrachloroéthylène *	1272	0,025	Si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène *	1286	0,025	Si le rejet dépasse 1g/j

Les substances dangereuses marquées par une étoile "*" dans le tableau ci-dessus sont visées par des

objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les dispositions de l'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral 3 juin 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après:

Les dispositions minimales suivantes mises en œuvre (sur la base d'échantillons réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, par prélèvement sur 24 heures asservi au débit) :

Paramètre	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers agréé
Référence du rejet N° 3 (sortie de station de traitement interne)		
Débit	continue	trimestrielle
pH	continue	trimestrielle
Température	continue	trimestrielle
MES	/	trimestrielle
DBO ₅	/	trimestrielle
DCO	/	trimestrielle
Azote global	/	trimestrielle
Nitrites	/	trimestrielle
Phosphore total	mensuel	trimestrielle
Indice Hydrocarbures	/	trimestrielle
Cyanures libres	quotidien	trimestrielle
AOX	/	trimestrielle
Fluor	/	trimestrielle
Tributylphosphate	mensuelle	trimestrielle
Chrome III	hebdomadaire	trimestrielle
Chrome hexavalent	quotidien	trimestrielle
Aluminium*	/	trimestrielle
Arsenic*	/	trimestrielle
Etain*	/	trimestrielle
Cuivre	hebdomadaire	trimestrielle
Fer	hebdomadaire	trimestrielle
Nickel	hebdomadaire	trimestrielle
Zinc	hebdomadaire	trimestrielle
Plomb*	/	trimestrielle
Chloroforme	mensuelle	trimestrielle
Nonylphénols	mensuelle	trimestrielle
Tétrachloroéthylène	trimestrielle	annuelle
Trichloroéthylène	trimestrielle	annuelle

*Le site ne met pas en oeuvre d'arsenic, d'étain, d'aluminium ni de plomb. L'exploitant procèdera sur ces paramètres à deux analyses successives espacées d'une semaine. Selon les concentrations et flux relevés sur ces deux campagnes au regard des valeurs limites d'émission prévues à l'article 20-1 de l'arrêté

ministériel du 30 juin 2006 modifié, la surveillance de ces paramètres sera prescrite à rythme hebdomadaire conformément à l'article 34 de cet arrêté ministériel. Le programme de surveillance des émissions aqueuses de ces paramètres pourra donc être revu à l'initiative de l'inspection.

Le programme de surveillance figurant dans le tableau ci-dessus pourra être revu en accord avec l'inspection sur la base d'une demande motivée de l'exploitant justifiée par les résultats de mesures (concentrations et flux) et de l'analyse des procédés.

ARTICLE 2.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1.2.1.: Activités de nettoyage, dégraissage, décapage relevant des rubriques 2564-A, 2564-B et 2563-2 sur les sites THIMONNIER et FONDRIERE sous le régime de la déclaration

1.1 Ces activités respectent les arrêtés ministériels ci-après :

- Nettoyage dégraissage, décapage par des procédés utilisant des solvants non-visés en A (liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200l : juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

- nettoyage-dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles : Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563

1.2 L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est révisé chaque année et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) . Ces rejets font l'objet d'une surveillance annuelle :

Paramètres	Activité	Concentration en mg/Nm ³
Composés organiques volatils totaux non méthaniques (1)	Chaîne n°5	75
Substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (2)		20
Substances à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (3)		2
		20
Composés organiques volatils halogénés étiquetés H341 ou H351 (4)		
Alcalins, exprimés en OH	Chaîne n°5	10

(1) La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³.

(2) En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III

(3) la valeur limite de la concentration globale des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée

en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³"

(4) La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés « de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³.

1.4 S'agissant des installations relevant de la rubrique 2564 (chaîne n°5 et des machines EVT, EMO et HOSEL), les émissions diffuses totales de composés organiques volatils ne dépassent pas les taux ci-après :

- pour les COV totaux non méthaniques : 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisée. Ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.
- pour les substances à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les composés organiques volatils halogénés étiquetés H341 ou H351 : 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

2.1.2.2. : Autres activités soumises à déclaration exercées sur le site FONDRIERE

- traitement en phase gazeuse : arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565
- vibro-abrasion : arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565
- emploi de matières abrasives : arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
- stockage d'acétylène : arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719

2.1.2.3.: Eaux industrielles

Les eaux industrielles du site FONDRIERE et du site DALLIERE sont traitées par la station d'épuration du site principal, sans rupture de charge.

2.1.2.4.: Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site FONDRIERE rejoignent le réseau Eaux pluviales de la commune d'ANDREZIEUX BOUTHEON

2.1.2.5.: Emissions atmosphériques

Le site FONDRIERE dispose de deux émissaires aux caractéristiques ci-après :

Installation	Ø Conduit	Débit (m ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)	Traitement
<i>Sableuse Cabine</i>	560	19000	21,44	Dépoussiéreur à cartouches

Chaîne lavage n° 5	250	882	5,41	Sans traitement
--------------------	-----	-----	------	-----------------

En sus des prescriptions figurant à l'article 2.1.1 – Paragraphe 1.2, les rejets atmosphériques du site FONDRIERE font l'objet d'une surveillance annuelle et respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Activité	Concentration en mg/Nm3
Poussières	Cabine de sablage	40 mg/m3

2.1.2.7.: Evaluation des risques sanitaires

Le risque sanitaire lié à l'ensemble des rejets de Techniques Surfaces Andrézieux, fera l'objet d'une évaluation quantitative après analyses des rejets atmosphériques du site Fondrière, et en tout état de cause dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

2.1.2.8.: Bruit

L'exploitant procédera à une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en zones à émergence réglementée dans les 3 mois suivants la mise en services des installations sur le site Fondrière. Il mettra en oeuvre les dispositions permettant de respecter les valeurs limites admissibles en cas de dépassement.

2.1.2.9.: Risques accidentels

L'exploitant met en oeuvre les préconisations de l'étude technique foudre et de l'étude ATEX jointes au dossier déposé le 28 septembre 2018, par les mesures techniques et organisationnelles appropriées. En particulier, il met en place les dispositifs de ventilation et détection adaptés sur les zones suivantes :

- zones de charge des accumulateurs
- tuyauteries de distribution de l'acétylène

Des protections physiques efficaces sont installées pour protéger les bouteilles de gaz stockées en extérieur de tout choc accidentel.

Le besoin en Eaux d'Extinction d'incendie s'établit à 180 m3/h pendant 2 heures. Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont retenues dans les zones 3 à 6 et dans le secteur imperméabilisé de la zone 4 du bâtiment Fondrière. Le point bas de la zone 4 sera obturable par vanne gonflable pour isoler le réseau Eaux pluviales. Des kits anti-pollution sont disponibles pour absorber ou retenir tout déversement accidentel.

Une citerne de 1000 m3 sera mise en place sur le site, hors des zones d'effets des flux thermiques en cas d'incendie, pour satisfaire le besoin global des installations. L'exploitant établit des fiches-réflexes sur la conduite à tenir en cas d'incident.

2.1.2.10.: Rapport de base

Dans l'année suivant la publication des Conclusions-MTD et du Document BREF "STM" (traitement de surfaces des métaux et plastiques) révisé, l'exploitant produira le rapport de base prévu par la Directive "IED" (Industrial Emissions Directive), pour l'ensemble des activités réglementées sur le site dans le périmètre indiqué à l'article 1.2.2 du présent arrêté.



TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.2. - Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de la société Techniques Surfaces Andrézieux, Rue Barthélémy Thimonnier à Andrézieux-Bouthéon.

Article 3.2 : Notification

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2019

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Techniques Surfaces Andrézieux
- ZI Sud
- Rue Barthélémy Thimonnier
- 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le maire d'Andrézieux-Bouthéon
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono